CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.001 du 2 mars 2016

G./A.215.398/VI-20.388

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ANVAS SECURITY**,

ayant élu domicile chez
Me Dirk ABBELOOS, avocat,
noordlaan, n° 82-84,
9200 Dendermonde,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, chargé de la lutte contre la fraude fiscale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 mars 2015, la société privée à responsabilité limitée ANVAS SECURITY sollicite l'annulation de la décision du 11 mars 2015 par laquelle le service public fédéral Finances décide de ne pas la sélectionner pour le marché relatif au "gardiennage du bâtiment occupé par le SPF Finances, Rue de Fragnée 2, 4000 Liège".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.969 du 24 avril 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a, par un courrier du 15 juin 2015, transmis une décision du 11 mai 2015, retirant la décision du 11 mars 2015.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 décembre 2015 notifiée aux parties convoque celles-ci à comparaître le 21 janvier 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Dirk ABBELOOS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Monsieur Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 11 mars 2015 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 11 mai 2015. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 11 mai 2015, à l'attributaire du marché. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit de quatre mois et soixante jours, l'envoi ne comportant pas la mention des voies de recours. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n^{o} 230.969 du 24 avril 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros. La partie adverse n'a opposé aucun argument à l'encontre de cette demande.

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure. Rien ne justifie cependant l'octroi d'une indemnité supérieure au montant de base. Par ailleurs, en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, aucune majoration n'est, en l'espèce, due. Il convient dès lors de limiter l'indemnité de procédure octroyée au montant de base.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt no 230.969 du 24 avril 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux mars deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.